

STATUTS DU CNEA

Préambule

Le CNEA, syndicat professionnel, représentatif notamment dans les domaines de l'animation, du sport et du tourisme social et familial a pour but de rassembler, accompagner et représenter les employeurs dont l'activité est liée ou apparentée à l'économie sociale et solidaire gérant des activités notamment éducatives, sportives, culturelles, scientifiques, sociales, de tourisme, de formation et de protection de la nature et de l'environnement.

Il est le résultat du rassemblement, depuis 2005, de 4 syndicats : le SADCS (Syndicat des associations de développement culturel et social), le SNEFA (Syndicat national des employeurs de la formation et de l'animation), le SNOGAEC (Syndicat national des organisations gestionnaires d'activités éducatives et culturelles), et l'UNODESC (Union Nationale des Organismes de Développement Social, Sportif et Culturel) qui souhaitent s'engager au travers de valeurs communes, à défendre les principes qui fondent leur accord :

- maintenir la place et le rôle des fédérations et associations fondatrices des syndicats constitutifs du CNEA,
- favoriser l'organisation du CNEA en région : articulation du niveau régional avec le niveau national,
- être solidaire des décisions prises collectivement dans les instances statutaires, notamment sur leurs conséquences économiques.

Ces valeurs communes guident leur action, elles légitiment l'existence du CNEA et de son projet.

Chaque entreprise adhérente au CNEA quel que soit son mode de gestion :

- s'engage à respecter et à promouvoir la personne humaine ;
- s'inscrit dans une construction collective visant à la constitution d'un pôle d'employeurs de l'économie sociale et solidaire qui soit reconnu comme représentatif ;
- inscrit son action dans une dynamique qui tend à promouvoir, notamment le secteur non lucratif de l'action sociale et éducative, à favoriser son développement durable, à assurer la pérennité de ses structures en leur construisant un cadre qui soit solide, clair et lisible ;
- s'adresse à tous les publics sans aucune exclusive ;
- favorise auprès de ses membres une démarche fédérative, sectorielle ou affinitaire.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET

Il est constitué, par ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel national ayant pour dénomination : CNEA. Il est régi par les Lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920 et par les dispositions du Livre Ier de la deuxième partie de la partie législative nouvelle du Code du Travail.

Le CNEA a pour but :

1. De réunir, en vue d'une action commune, toutes les entreprises de la Métropole et des DROM- COM dont l'activité est liée ou apparentée à l'économie sociale notamment dans les domaines éducatifs, sportifs, culturels, scientifiques, sociaux, de tourisme, de formation ou de protection de la nature et de l'environnement quel que soit leur mode de gestion, dès lors qu'ils adhèrent aux principes fondateurs du CNEA :
 - a. Etre attaché au respect et à la promotion de la personne ;
 - b. S'inscrire dans une construction collective visant à la constitution d'un pôle d'employeurs ;
 - c. Inscrire son action dans une dynamique qui tend à promouvoir les activités notamment éducatives, sportives, culturelles, scientifiques, sociales, de tourisme, de formation, de protection de la nature et de l'environnement auprès de tous les publics ;
 - d. S'inscrire dans une démarche de développement de la vie syndicale.
2. D'étudier toutes les questions d'ordre général se rattachant à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de ses membres, à l'exclusion de toute propagande religieuse ou politique.
3. De définir et promouvoir, au sujet de ces questions, une politique de développement des organismes et entreprises concernés.
4. D'examiner toutes les questions législatives, réglementaires, commerciales, économiques, juridiques, fiscales communes à l'ensemble des adhérents du CNEA.
5. De proposer, dans le domaine des affaires sociales, toute évolution souhaitable des dispositions des Conventions Collectives qui relèvent des champs conventionnels couverts par le syndicat, ainsi que de l'organisation de la formation professionnelle et des institutions gérant la retraite et la prévoyance des Branches dans lesquelles il exerce sa représentativité.
6. D'assurer les relations avec les Pouvoirs Publics, la Presse, l'opinion publique et les divers organismes nationaux et internationaux intéressés, de façon à promouvoir une politique d'information des problèmes communs à tous les membres adhérents du CNEA.
7. De réaliser des documents professionnels ayant pour objet l'information de ses membres.

Le CNEA pourra se concerter, pour l'étude ou la défense des intérêts qu'il représente, avec tout autre organisme professionnel régulièrement constitué.

En outre, il a pour mission de prendre tout contact nécessaire avec des organismes de même nature des autres pays européens et de participer à des instances instituées à l'échelle européenne ou internationale.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé : Espace Condorcet - 88, rue Marcel Bourdarias - 94140 Alfortville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

Tout membre adhérent au CNEA s'engage à verser une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par décision de l'Assemblée Générale, sur la base du budget adopté sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est annuelle et due conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur. Le montant de la cotisation peut varier en fonction de la branche, de la catégorie et du nombre de salariés du membre tel que défini dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources du CNEA comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Europe, l'Etat et des collectivités territoriales ;
3. Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – MEMBRES ADHERENTS-- COMPOSITION

Le CNEA est composé des :

- Associations,
- Fédérations et confédérations,
- Et de toutes autres entreprises,

gérant des activités notamment éducatives, sportives, culturelles, scientifiques, sociales, de tourisme, de formation, de protection de la nature et l'environnement et de manière générale les structures qui relèvent des champs conventionnels couverts par le syndicat.

ARTICLE 7 --ADHESION

Les adhésions peuvent être individuelles ou collectives selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président. Elle est soumise au Conseil d'Administration, tel que défini à l'article 14 des présents statuts, qui a tous pouvoirs pour l'approuver , l'ajourner ou la refuser sans qu'il soit tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU MEMBRE ADHERENT

Tout membre adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur du CNEA ainsi que les décisions prises par les instances statutaires.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation, dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10 – DEMISSION

Tout membre adhérent peut se retirer du CNEA à tout instant en le signifiant par écrit, sans préjudice du droit pour le CNEA de réclamer la cotisation afférente selon la réglementation en vigueur (article L2141-3 du Code du Travail).

Les conditions et conséquences de la démission en cas d'adhésion collective sont définies dans le règlement intérieur.

Les cotisations dues en cas de démission sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – RADIATION

Tout membre adhérent peut être radié pour manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conditions et conséquences de la radiation en cas d'adhésion collective sont définies dans le règlement intérieur.

Les cotisations dues en cas de radiation sont définies par le règlement intérieur.

Conseil d'Administration

ARTICLE 12 – COMPOSITION

Le CNEA est administré par un Conseil d'Administration constitué d'un maximum de 27 membres administrateurs selon la répartition suivante :

> **1er collègue** : le 1^{er} collègue est constitué par les membres fondateurs du CNEA. Les 9 membres choisis parmi les mouvements et fédérations d'éducation populaire, sont :

- CEMEA,
- Confédération des MJC,
- Eclaireuses Eclaireurs de France,
- Fédération des Francas,
- Fédération Léo Lagrange,
- Fédération des PEP,
- La Ligue de l'enseignement,
- UFCV,
- Une structure désignée par la Ligue de l'Enseignement.

Chaque membre fondateur désigne deux représentants, l'un titulaire, l'autre suppléant.

Ces membres fondateurs peuvent se retirer du syndicat à tout moment s'ils le souhaitent en signifiant cette décision au Président par lettre recommandée. Dans ce cas, les membres du 1^{er} collègue se réuniront pour coopter un autre membre de ce collègue.

> **2ème collège** : 18 membres maximum élus à l'occasion du congrès triennal du CNEA, représentant les membres adhérents et représentatifs des champs conventionnels couverts par le CNEA, pour un mandat de 3 ans renouvelables, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Pour sa première mise en place à compter de l'adoption des présents statuts, les membres administrateurs du collège 2 seront désignés par les membres administrateurs du collège 1, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain congrès du CNEA en 2015.

ARTICLE 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié plus un de ses membres administrateurs.

Il délibère valablement, si au minimum la moitié plus un de ses membres administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur précise les conditions de cette représentation.

Dans tous les votes, les membres du 1er collège disposent de deux voix chacun, les membres du 2^{ème} collège disposent d'une voix chacun.

ARTICLE 14 – ROLES ET MISSIONS

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat. Il fixe la politique générale du syndicat dans les divers domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes. A ce titre, il a compétence dans les domaines suivants :

- Il détermine les orientations qui président à la conduite des négociations avec les partenaires sociaux et/ou les autorités publiques.
- Il désigne en son sein un Comité Exécutif qui est chargé de mettre en œuvre les orientations déterminées par le Conseil d'Administration.
- Il arrête le règlement intérieur et fixe les différentes commissions permanentes.
- Il propose le budget annuel à l'Assemblée Générale.
- Il propose le montant des cotisations à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il accepte, ajourne ou refuse les demandes d'adhésion.
- Il prononce les radiations.
- Il arrête les différents rapports et questions à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il désigne les délégués régionaux du syndicat.
- Il décide des actions à entreprendre dans les régions sur proposition du Vice-Président en charge des régions.
- Il arrête l'ordre du jour et la date du congrès triennal.

- Il met en place les partenariats avec les syndicats associés.
- Il valide le recrutement, sur proposition du Président, du cadre chargé de la fonction de direction et des éventuels adjoints.
- Il décide de la création, de la composition ou de la suppression des commissions ou groupes de travail internes et de la désignation de leur rapporteur. Les règles de fonctionnement des commissions et des groupes de travail internes au syndicat sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – VACANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les situations visées aux articles, 9, 10, 11 des présents statuts impliquent que le siège du membre administrateur concerné devient vacant.

Le siège pourra également être considéré comme vacant si le membre administrateur n'est pas en mesure de remplacer son représentant personne physique, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Afin de garantir le bon fonctionnement du conseil d'administration, le siège vacant fera l'objet d'un remplacement pour la durée restant à courir du mandat concerné.

S'il s'agit d'un siège vacant au sein du 1er collège, les membres de ce collège se réuniront pour coopter un autre membre en leur sein.

S'il s'agit d'un siège vacant au sein du 2ème collège, le Congrès suivant pourvoit au remplacement selon des modalités décrites au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Le Conseil d'administration peut nommer des personnalités qualifiées sur des sujets/thèmes/champs conventionnels nécessitant une expertise. Ces personnalités qualifiées siègent au Conseil d'Administration sur invitation du Président avec voix consultative.

Les missions des personnalités qualifiées sont définies dans l'article 17 du règlement intérieur.

Comité Exécutif

ARTICLE 17 – COMPOSITION

Après chaque Congrès, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres administrateurs un Comité Exécutif, composé de dix membres au maximum, dont cinq au titre du collège 1 et cinq au titre du collège 2, avec :

- un Président, obligatoirement issu du collège 1 ;
- un premier Vice - Président ;
- un Vice - Président délégué à la Vie Statutaire ;
- un Vice - Président ayant délégation de Trésorier ;
- un Vice - Président en charge des régions. ;
- et cinq autres membres.

ARTICLE 18 – REUNIONS

Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois dans l'année et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié plus un de ses membres. Il délibère valablement, si au minimum la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur précise les conditions de cette représentation.

ARTICLE 19 – ROLE

Le Comité Exécutif met en œuvre toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et soumet à celui-ci toute proposition nécessaire à l'organisation et à la vie politique du syndicat. En outre, il est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat entre deux Conseils d'Administration.

Le Président

ARTICLE 20 – ROLE

Le Président est le représentant légal du CNEA et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués aux différentes instances. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par les différentes instances, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Le Président dirige les débats des instances statutaires.

Le Président ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a la capacité d'ester en justice au nom et pour le compte du CNEA.

Le Président peut avec l'accord du Conseil d'Administration confier à un Vice - Président ou à un membre du Comité Exécutif une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

Il propose au Conseil d'Administration, le cadre chargé de la fonction de direction et les éventuels adjoints.

Le Président peut établir une procuration au cadre chargé de la fonction de direction, dans les conditions fixées au règlement intérieur, lui permettant d'assurer le fonctionnement du syndicat sous son contrôle et celui du Conseil d'Administration.

Délégué régional

ARTICLE 21 – ROLE

Le délégué régional est désigné par le Conseil d'Administration selon les conditions prévues dans le règlement intérieur. L'ensemble des délégués régionaux constitue le Comité des régions.

Le délégué régional est garant, dans le cadre du mandat qui lui est confié, de la promotion, du positionnement et des missions du CNEA en région.

Les missions du délégué régional sont assurées à titre bénévole. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité des régions

ARTICLE 22 – ROLE - COMPOSITION - REUNION

Il a pour objectif d'échanger sur l'activité du syndicat dans les régions et de soumettre au Vice - Président en charge des régions toutes propositions à faire valider par le Conseil d'Administration.

Le comité des régions est composé des membres du comité exécutif, en tant que de besoin, et des délégués régionaux.

Il se réunit au moins une fois par an.

Ses modalités d'organisation sont définies par le règlement intérieur.

Assemblée Générale ordinaire

ARTICLE 23 - ROLE - COMPOSITION - REUNION

L'Assemblée Générale ordinaire est composée par :

- les membres du Conseil d'Administration disposant d'une ou de deux voix délibératives, en application de l'article 13 des présents statuts ;
- les représentants du syndicat désignés par le Conseil d'administration pour participer aux réunions paritaires nationales disposant d'une voix consultative ;
- chaque délégué régional disposant d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, selon les modalités figurant au règlement intérieur.

Elle peut être réunie aussi souvent que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Elle désigne le commissaire aux comptes.

Elle délibère sur le rapport annuel d'activité, approuve les comptes financiers après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes, affecte le résultat, et adopte le budget.

Elle fixe le montant des cotisations de l'année suivante, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère également sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou par l'Assemblée Générale elle-même, à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le règlement intérieur précise les conditions de cette représentation.

Assemblée Générale extraordinaire

ARTICLE 24 - ROLE- COMPOSITION - REUNION

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts et sur la dissolution du CNEA. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, et elle est composée de la même manière.

Elle se réunit, en outre, de droit à la demande des trois-quarts des membres du Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois-quarts des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux semaines, au minimum. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le règlement intérieur précise les conditions de cette représentation.

Congrès triennal

ARTICLE 25- ROLE - COMPOSITION - REUNION

Le congrès triennal est composé de l'ensemble des membres adhérents.

Il est convoqué tous les 3 ans par le Président.

- > Il entend un rapport triennal sur l'activité.
- > Il élit les membres du collège 2 du Conseil d'Administration selon les règles fixées par le règlement intérieur,
- > Il émet réflexions et avis sur les principaux thèmes intéressant le rôle du syndicat,
- > Il est saisi de toute question que lui soumet le Conseil d'Administration.

Dispositions diverses

ARTICLE 26 – FONCTION DE DIRECTION

Le cadre chargé de la fonction de direction met en œuvre la politique générale définie par les instances statutaires.

Il agit en vertu d'une procuration établie par le Président lui permettant d'assurer le fonctionnement du syndicat de façon quotidienne. Cette procuration précise les pouvoirs délégués au cadre chargé de la fonction de direction ainsi que leur date d'échéance.

Le cadre chargé de la fonction de direction exerce ses pouvoirs sous le contrôle et la responsabilité du Président.

Le cadre chargé de la fonction de direction rend compte régulièrement de son action au Président et aux instances statutaires dans le cadre de la politique générale et des orientations définies par ces dernières.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration fixe les divers points non prévus par les statuts et, notamment, ceux qui ont trait au fonctionnement du CNEA.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du CNEA, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément à la loi et aux décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à décider de la dissolution du CNEA, désignera la ou les personnes chargée(s) de la liquidation des biens.

Alfortville, le 18 mai 2015

Christophe DUPRE
Président

Jeanne POUYES
Vice-Présidente déléguée à la Vie Statutaire